



CAEN METAL RECYCLAGE

TRANSIT-REGROUPEMENT-TRI DE METAUX, BATTERIES, DEEE

324 rue de Bellevue
14650 CARPIQUET
02.31.30.68.10
caenmetalrecyclage@orange.fr

CONFORMITE AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS
GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES
A ENREGISTREMENT MENTIONNEES A L'ARTICLE
L.512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RUBRIQUE ICPE n°2713 : AMPG DU 06.06.2018

Le présent document répond aux prescriptions de l'article D.181-15-2 bis du Code de l'Environnement qui précise que lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

Dans le cadre du présent projet de demande d'autorisation environnementale sollicité par la société Caen Métal recyclage, la **rubrique ICPE n°2713** est concernée au titre de l'activité de transit, regroupement, tri en vue de leur réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, soumise à enregistrement.

On s'attachera donc dans le présent document à analyser la situation de l'établissement CMR vis-à-vis des prescriptions édictées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) en vigueur du 06.06.2018 et, le cas échéant, à préciser les aménagements à ces prescriptions générales.

Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) du 06.06.2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des ICPE (transit, regroupement, tri de métaux ou déchets de métaux)

DDAE = Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Réf AMPG 2713	Prescriptions générales applicables édictées par l'AMPG en vigueur	Installation classée : Caen Métal Recyclage (CMR) – Carpiquet (14)		
		Justifications de conformité de l'installation	Conformité C / NC	Compléments envisagés et/ou Aménagements de prescriptions générales
Art.1	Objet de l'AMPG.	Sans objet.		
Art.2	Champ d'application de l'AMPG	Sans objet		
Art.3	Définitions	Sans objet.		
Chapitre I : Dispositions générales				
Art.4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les différents documents et pièces associés à l'installation.	Les différents documents et pièces associés à l'installation visés par l'AMPG applicable à l'établissement CMR seront regroupés avec une copie du DDAE pour être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	C	/
Art.5	Règles d'implantations	Les stockages de matières combustibles (batteries, câbles électriques) sont établis de manière à éviter tous risques vis-à-vis des tiers en cas d'incendie (flux de 3 et 5 kW/m ² maintenus à l'intérieur du site). Ces stockages sont également dissociés les uns des autres pour éviter tous risques d'effets dominos (flux de 8 kW/m ²).	C	/
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions				
Art.6	Comportement au feu	Le bâtiment d'exploitation qui abrite notamment les stockages de batteries répond aux prescriptions édictées en matière de caractéristiques de réaction et résistance au feu : structure R15, matériaux des parois-toiture de classe A2s1d0, toiture de classe Broof (t3).	C	/
Art.7	Accessibilité	L'installation dispose d'un accès aisément accessible depuis la voie publique (rue de Bellevue sur le flanc Est) permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. La façade Est du bâtiment dispose de deux ouvrants de 4m80/4m00 (porte métalliques coulissantes). Les voies de circulation d'accès au bâtiment ont des largeurs de 4 à 8m et sont maintenues dégagées, une voie d'environ 4m50 de large ceinture le bâtiment.	C	/
Art.8	Désenfumage	Le bâtiment accueillant l'aire de stockage des batteries n'est pas à l'heure actuelle équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC). Avec une surface totale du bâtiment de 459m ² , le respect du critère de surface utile des DENFC de 2% impose une surface utile totale minimum de DENFC de 9,18m ² .	NC	Pour se mettre en conformité avec cette prescription réglementaire, la société CMR prévoit la mise en place de 5 lanterneaux de désenfumage de 1m20/2m40 ; soit une surface utile totale des DENFC de 14.4m ² (commande passée-société Delaubert)
Art.9	Moyens de lutte contre l'incendie	L'établissement CMR est doté de moyens de lutte contre les incendies adaptés aux risques, comprenant des moyens d'alerte des secours, un plan de l'établissement identifiant les zones de risques et un parc d'extincteurs vérifiés annuellement par un organisme agréé. Deux poteaux incendie et une réserve d'eau incendie de 750 m ³ sont implantés aux abords de l'établissement (dotation de lutte incendie équipant la zone d'activités économiques) mais à plus de 100m de l'établissement CMR.	C NC	/ Des démarches ont été engagées auprès de la collectivité et la SAUR pour la mise en place d'un nouveau poteau incendie au droit de l'entrée du site CMR

Réf AMPG 2713	Prescriptions générales applicables éditées par l'AMPG en vigueur	Installation classée : Caen Métal Recyclage (CMR) – Carpiquet (14)		
		Justifications de conformité de l'installation	Conformité C / NC	Compléments envisagés et/ou Aménagements de prescriptions générales
Art.10	Installations électriques	Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues et vérifiées annuellement par un organisme agréé.	C	/
Art.11	Dispositifs de rétention	Aucun produit liquide présentant des propriétés potentiellement polluantes n'est stocké sur site en fonctionnement normal : absence de déchets liquides en transit, approvisionnement en carburant et entretien des engins sous-traités, sans stockages permanents sur site. Le sol du bâtiment d'exploitation est protégé par une dalle béton et dispose d'une fosse étanche de 25m ³ de capacité. En cas d'incendie la fosse sous bâtiment pourrait contenir une partie des eaux d'extinction, mais les eaux excédentaires ne disposent pas, à l'heure actuelle, d'une capacité de confinement adaptée aux besoins (estimés à environ 145 m ³ selon le référentiel D9A).	C NC	/ La société CMR est en cours de consultation d'entreprises de travaux publics en vue d'aménager le point bas du site en dispositif complémentaire de rétention des eaux d'extinction d'un incendie (point bas avec talus périphérique imperméabilisé et vanne de confinement)
Art.12	Consignes d'exploitation	Des consignes sont rappelées pour prévenir les risques (affichages des déchets non admissibles, règles de sécurité, interdictions de fumer...)	C	/
Art.13	Gestion des déchets réceptionnés	<i>I-Admissibilité des déchets</i> : hormis les batteries (demande d'autorisation incluant ces catégories – Rubrique ICPE n°2718), seuls des déchets non dangereux sont admis sur l'établissement. <i>II-Procédure d'information préalable</i> : un document d'acceptation préalable (DAP) permet de caractériser les lots de déchets dirigés vers l'établissement CMR avant leur réception pour s'assurer de leur admissibilité. <i>III- Procédure d'admission</i> : une aire de réception est aménagée spécifiquement au niveau du bâtiment pour les déchets apportés sur l'installation. A réception un contrôle visuel est systématiquement opéré pour vérifier leur admissibilité, et il est délivré un accusé de réception (bons, factures, BSD). Les déchets non admissibles sont clairement précisés et affichés : il s'agit en particulier des déchets dangereux (autres que les batteries) et des DEEE à risques (ne sont pas admis les équipements de froids et appareils à écrans). Les déchets non admissibles sont repris sans délais par leurs producteurs. <i>IV- Entreposage des déchets</i> : les déchets sont entreposés par catégories sur des aires distinctes dédiées. Les hauteurs de stockages n'excèdent pas 6m. <i>V- Opérations de tri des déchets</i> : le tri des déchets est réalisé sur les lots réceptionnés en mélange pour être répartis par catégories sur les aires d'entrepôts.	C C C C C	/ / / / /

Réf AMPG 2713	Prescriptions générales applicables éditées par l'AMPG en vigueur	Installation classée : Caen Métal Recyclage (CMR) – Carpiquet (14)		
		Justifications de conformité de l'installation	Conformité C / NC	Compléments envisagés Aménagements de prescriptions générales et/ou
Chapitre III : Emissions dans l'eau				
Art.14	Collecte des effluents	L'installation n'est pas à l'origine de la production d'eaux résiduaires industrielles (absence d'effluents de process). Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales de ruissellement sont prises en charge de manière séparative. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (lessivage des aires de stockages de déchets de métaux) sont drainées gravitairement pour être dirigées et traitées au niveau d'un déboureur-séparateur à hydrocarbures.	C	/
Art.15	Points de prélèvements pour contrôles	Absence d'eaux résiduaires de process. Les eaux pluviales de ruissellement des aires extérieures potentiellement souillées sont traitées au niveau d'un déboureur-séparateur hydrocarbure normalisé permettant des prélèvements d'échantillons au niveau des rejets.	C	/
Art.16	Rejets des effluents	Le déboureur-séparateur hydrocarbure en place est récent (fin 2019) et fera l'objet d'un entretien régulier. Les déchets d'entretiens seront éliminés vers des filières agréées et les bordereaux d'élimination archivés.	C	/
Art.17	Valeurs limites d'émissions (VLE)	Considérant la nature des activités exercées au sein de l'établissement CMR et de ses caractéristiques, les rejets devront respecter les VLE suivantes : [MES] < 100 mg/l (pour un flux journalier maximal ≤ 15 kg/j) [DCO] < 300 mg/l (pour un flux journalier maximal ≤ 50 kg/j) [Hydrocarbures] < 10 mg/l Les activités, les catégories de déchets en simple transit et les modalités d'exploitation ne sont pas susceptibles de générer une pollution des eaux pluviales de ruissellement nécessitant le suivi d'autres polluants.	C	/
Art.18	Raccordement à une station d'épuration	Sans objet / Absence d'effluents industriels à traiter au niveau d'une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle.		
Art.19	Modalités de prélèvements pour analyses	S'agissant pour l'établissement CMR de rejets d'eaux pluviales uniquement (après traitements) la surveillance périodique sera réalisée par des prélèvements instantanés.	C	/
Art.20	Mesures périodiques	Une mesure des concentrations des polluants identifiés à l'Art.17 sera effectuée une fois par an (mesures en sortie du déboureur-séparateur hydrocarbure traitant les eaux pluviales de ruissellement recueillies sur les aires extérieures de l'établissement CMR).	C	/
Art.21	Epandage	Sans objet / Absence d'épandages.		

Réf AMPG 2713	Prescriptions générales applicables éditées par l'AMPG en vigueur	<i>Installation classée :</i> Caen Métal Recyclage (CMR) – Carpiquet (14)		
		Justifications de conformité de l'installation	Conformité C / NC	Compléments envisagés et/ou Aménagements de prescriptions générales
Chapitre IV : Emissions dans l'air				
Art.22	Risques d'envols de poussières	Les voies de circulation et aires d'entrepôts sont imperméabilisées et régulièrement nettoyées.	C	/
Art.23	Odeurs	Les activités exercées et les déchets en transit ne sont pas de nature à engendrer des odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé et à la sécurité publique.	C	/
Art.24	Fluides frigorigènes	Les DEEE en transit sur l'établissement CMR excluent les équipements dits de froids susceptibles de rejeter des fluides frigorigènes halogénés.	C	/
Chapitre V : Bruit				
Art.25	Valeurs limites de bruits et appareils de communication	I- Le fonctionnement de l'établissement CMR a fait l'objet d'un contrôle de la situation sonore dans son voisinage, confirmant le respect des critères réglementaires d'urgences et de valeurs en limites de propriété. II- Le fonctionnement de l'établissement CMR ne met pas en œuvre d'appareils de communication par voie acoustique susceptible d'être gênant pour le voisinage (signaux de reculs des engins conformes aux normes de sécurité en vigueur).	C	/
Chapitre VI : Déchets générés par l'installation				
Art.26	Dépositions prises	Les catégories de déchets admissibles font l'objet de vérifications dès leur arrivée sur site. Les déchets non admissibles sont refusés pour être dirigés vers des filières agréées. Les quelques déchets non dangereux susceptibles d'être récupérés en mélange lors du tri (bois, cartons, plastiques...) sont retirés et stockés en container pour suivre la filière d'élimination collective de la zone d'activités.	C	/
Chapitre VII : Exécutions				
Art.27 - 28	Entrée en vigueur et exécution	Sans objet		